

**REUNION DU COMITE SYNDICAL  
EN DATE DU  
MARDI 4 SEPTEMBRE 2018 A 8 H 30**

**RAPPEL DE LA PROCEDURE ANTERIEURE D'APPROBATION DU SCOT DU BOULONNAIS**

Les dates clefs de la procédure antérieure d'approbation du SCOT sont les suivantes :

- 12 février 2008 -> réunion du comité syndical : Définition des modalités de la concertation par délibération
- 05 novembre 2010 -> réunion du comité syndical : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- 20 septembre 2012 -> réunion du comité syndical : Rapport tirant le bilan de la concertation
- 20 septembre 2012 -> réunion du comité syndical : Arrêt de projet du SCOT du Boulonnais par délibération
- du 18 mars au 19 avril 2013 : enquête publique sur le projet de Scot du Boulonnais et du Document d'Aménagement Commercial (DAC)
- 02 septembre 2013 -> réunion du comité syndical : Approbation du Scot du Boulonnais par délibération

**LA DÉCISION GÉNÉRATRICE DE LA NOUVELLE ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'Association Hardelot Opale Environnement a exercé un recours en annulation de la délibération approuvant le SCOT du Boulonnais devant la juridiction administrative.

Le jugement du Tribunal Administratif de LILLE du 29 décembre 2017, a considéré que les moyens soulevés n'étaient pas de nature à fonder une annulation totale ou partielle de la délibération mais en application des nouvelles dispositions de l'article L600-9 du code de l'urbanisme, la juridiction a décidé de surseoir à statuer sur la requête.

Deux moyens ont été retenus par le tribunal pour justifier ce sursis à statuer :

- le tribunal a jugé que l'absence d'envoi préalable d'une note explicative de synthèse avait privé d'une garantie les membres du comité syndical ;
- le tribunal a jugé que les avis des personnes publiques et associées n'étant pas sur le site internet du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais, cela avait nui à l'information d'un grand nombre de personnes intéressées par le projet et avait été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et par suite sur la délibération du 2 septembre 2013.

Le Tribunal Administratif a ainsi laissé un délai de 9 mois au syndicat mixte du SCOT pour procéder à la régularisation de la délibération et pour ce faire « de procéder à une nouvelle enquête publique, puis de délibérer de nouveau sur le projet de SCOT au vu des résultats de cette consultation et de cette enquête et enfin d'approuver ce document ».

Le syndicat mixte a donc décidé de procéder à la régularisation demandée par le Tribunal Administratif dans le délai imparti en organisant une nouvelle enquête publique.

C'est dans ce cadre que la présente délibération s'inscrit.

## **LE PROJET DE SCOT SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE**

Les pièces composant le projet de SCOT soumis à enquête publique sont les suivantes :

### **PARTIE 1** Le Rapport de présentation

- Le diagnostic
- L'atlas du diagnostic
- Les annexes du diagnostic
- La justification des choix
- L'état initial de l'environnement
- L'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi
- La compatibilité et la prise en compte des documents supérieurs
- Le résumé non technique

### **PARTIE 2**

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

### **PARTIE 3**

- Le Document d'Orientations et d'Objectifs
- Les cartographies prescriptives

## **ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET PARTICIPATION DU PUBLIC**

La commission d'enquête a été désignée par décision n°E18000009/59 du 05 février 2018 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

L'organisation de l'enquête a été définie par Arrêté du Président du Syndicat Mixte pour le Scot du Boulonnais du 07mars 2018.

L'enquête s'est déroulée du 03 avril au 04 mai inclus. Elle a porté sur le même document que celui soumis à la précédente enquête publique.

La tenue des quinze permanences, les phases du déroulement de la procédure, la composition du dossier d'enquête et son analyse sont détaillées dans le rapport d'enquête.

Le siège de l'Enquête a été domicilié au siège du Syndicat Mixte du SCoT du Boulonnais, 1, Bd du Bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer.

Quinze permanences furent organisées dans cinq centres d'enquêtes différents.

A la demande de la commission, le dossier pouvait être consulté sur le poste informatique de chaque mairie qui reçut une clé numérique USB des dossiers complets de l'enquête, y compris les avis des personnes publiques associées, et au siège du Syndicat Mixte et des intercommunalités.

La participation du public a été faible en raison de la portée très juridique de cette mise à niveau d'un document qui a déjà 5 ans, surtout que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a adopté le 6 avril 2017 son Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

A l'issue de l'enquête, le rapport de la Commission d'Enquête ainsi que les conclusions et avis de la Commission sur le projet de SCOT ont été rendus le 1<sup>er</sup> juin 2018 (ces documents sont librement accessibles au public et peuvent vous être communiqués sur demande. Ils sont également consultables sur le site internet du syndicat mixte [www.scot-boulonnais.fr](http://www.scot-boulonnais.fr)).

## CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Dans ses conclusions du 1<sup>er</sup> juin 2018, la commission d'enquête émet un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence territoriale avec 12 réserves, qu'il y aura lieu de lever par voie délibérative pour obtenir une parfaite cohérence et articulations entre les documents de différents niveaux.

La commission souhaite la prise en compte de **29 recommandations** qui sont pour la plupart des outils de réflexion pour la mise en chantier à terme de dispositions facultatives offertes au Comité syndical pour rendre le projet encore plus attractif.

La commission souhaite enfin que le rapport, les conclusions et les annexes soient publiés sur le site internet du Syndicat Mixte.

Par ailleurs, la commission a donné **un avis favorable au projet de Document d'Aménagement Commercial** considérant que le projet s'est attaché à développer, sans outre mesure, l'armature commerciale actuelle et de revitaliser les centres-villes, bourgs et villages par un recentrage du commerce de détail et que les mesures 10 à 16, leurs prescriptions et préconisations sont bien intégrées dans le DOO donnant à ce document une force juridique probante.

Enfin, **la commission a émis les remarques suivantes** sur le déroulé de l'enquête :

- ✓ La commission constate que le dossier mis à l'enquête publique est complet dans l'énoncé de sa composition.
- ✓ La commission estime que la concertation a été respectée quant aux engagements du Syndicat Mixte par voie délibérative.
- ✓ La commission d'enquête considère que l'information au public a été suffisante et note que le jugement motivant la deuxième enquête a été présenté très clairement en préambule des différents avis et /ou annonces au public y compris sur le site internet.

**La suite de la présente note est organisée de la façon suivante en trois parties :**

- **Les réserves de la commission d'enquête avec en rouge les suites données par le comité syndical**
- **Les recommandations de la commission d'enquête avec en rouge les suites données par le comité syndical**
- **Les demandes du public avec les propositions du syndicat mixte et l'avis de la commission d'enquête**

## **1. EXAMEN DES RESERVES**

### **RESERVE 1**

La commission d'enquête demande que soit complétée la mesure 52 à la suite du 2ème paragraphe de la prescription B, il sera indiqué «qu'une étude portant sur l'intérêt hydraulique existant de la mare et l'impact d'une suppression envisagée sera produite pour tout projet d'aménagement, imposant un remblai de la mare (zone humide) supérieur à 1000 m2, *ce qui n'exclue pas le respect des formalités administratives prévues par l'article R214-1 du code de l'environnement : : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation 2° Supérieure à 0,1 ha (1 000 m2), mais inférieure à 1 ha : Déclaration*

Le syndicat mixte du SCOT ne peut prescrire à une collectivité une étude qui n'est pas prévue dans les textes. Aussi, il est proposé d'indiquer « est souhaitée » plutôt que « sera produite », ainsi le texte sera :« qu'une étude portant sur l'intérêt hydraulique existant de la mare et l'impact d'une suppression envisagée est souhaitée pour tout projet d'aménagement, .... » .

Ces modifications ont été apportées à la page 92 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

### **RESERVE 2**

La commission d'enquête demande que la cartographie des zones humides du SAGE soit incluse dans les cartes prescriptives du Scot à l'intention des plans locaux d'urbanisme.

Le syndicat mixte du SCOT est favorable à cette évolution mais ne pouvait le faire en 2012 car le SAGE n'était pas opposable. La cartographie des zones humides du SAGE est incluse dans le SCOT proposé à l'approbation.

Cet ajout a été apporté en page 12 du document appelé « Cartographies prescriptives ».

### **RESERVE 3**

Les extensions d'urbanisation, prévues en continuité de l'agglomération dans les documents d'urbanisme, feront l'objet de sondages et d'analyses de sols permettant de déceler une hydromorphie non repérable par les autres méthodes. En cas d'Hydromorphie avérée, la méthode Éviter, Réduire, Compenser du SDAGE sera mise en œuvre.

Le syndicat mixte du SCOT est favorable à cet ajout. La loi a évolué depuis l'approbation du SCOT en 2013 et cette disposition est imposée par la loi.

Ce complément a été apporté à la page 94 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

### **RESERVE 4**

La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et 151-2 et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-

**51. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 153-60, sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. La commission d'enquête demande la suppression du dernier paragraphe et son remplacement par un simple rappel à l'article R153-18 du code de l'urbanisme**

Le syndicat mixte du SCOT est favorable à cette suppression et son remplacement par un rappel au texte de loi.

Cette modification a été apportée à la page 50 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

#### **RESERVE 5**

**La commission d'enquête demande que la préconisation de la mesure 23 soit remplacée par le terme « prescription » qui s'imposera encore mieux aux plans locaux d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision ou de leur modification en raison de la rédaction volontariste des indications.**

La mesure 23 concerne l'adaptation aux risques d'inondation. Le syndicat mixte du SCOT est favorable au passage en prescription.

Cette modification a été apportée à la page 50 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

#### **RESERVE 6**

**La commission demande que la mesure 11 du Sage soit littéralement intégrée dans une prescription complémentaire de la MESURE 46 du DOO.**

Le syndicat mixte du SCOT est favorable à l'intégration de la mesure 11 du SAGE : « Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (PLU, SCOT, PLU communautaires), les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements veillent à ce que les documents d'urbanisme soient cohérents avec les zonages d'assainissement et que ces derniers prennent en compte les perspectives de développement ».

Cet ajout a été apporté à la page 84 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

#### **RESERVE 7**

**La commission d'enquête demande que la prescription soit complétée, par « Les PLU doivent prévoir les conditions nécessaires pour préserver le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, y compris les habitats légers de loisirs et les résidences de loisirs et caravanes ne pouvant plus se déplacer, qui entraîneraient leur dégradation ».**

Le syndicat mixte du SCOT est favorable à ce complément.

Cet ajout a été apporté à la page 50 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

#### **RESERVE 8**

**La commission demande que soit placée à la suite du deuxième paragraphe après le débit de ruissellement admissible, l'expression « préconisé par le SAGE ».**

Le syndicat mixte du SCOT est favorable à ce complément. L'expression « préconisé par le SAGE » sera ajoutée. Il est à noter que cette préconisation du SAGE est de 2 litre/s/ha.

Cet ajout a été apporté à la page 50 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

#### **RESERVE 9**

**La commission d'enquête émet un avis favorable aux mesures littérales 52 et 53 qu'elle estime compatibles avec le SRCE sous réserve que la cartographie existante, peu lisible, soit complétée désormais par celle disponible dans la cartographie du SRCE.**

Le syndicat mixte du SCOT est favorable à cet ajout cartographique.

Cet ajout a été apporté en pages 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du document appelé « Cartographies prescriptives ».

#### **RESERVE 10**

**La commission d'enquête ne peut s'exprimer sur un dossier qui ne comporte pas les indications précises permettant de juger si le « Hameau » de la Quarté est un hameau intégré à l'environnement et ne peut émettre qu'un avis réservé sur ce dossier qui devra par le biais d'une OAP en démontrer la validité dans le cadre du PLUi.**

Le syndicat mixte du SCOT prend acte de la réserve. Il constate que le PLUi de la CAB approuvé en 2017 contient une OAP pour ce hameau.

#### **RESERVE 11**

**En page 3 de l'annexe du Diagnostic, préalablement à la définition de l'enveloppe urbaine, il convient d'indiquer que cette dernière correspond à une notion géographique et non une notion juridique susceptible de conférer des droits à construire qui demeurent de la compétence exclusive des PLU.**

Le syndicat mixte du SCOT prend acte de la réserve. Le préambule du rapport intitulé « annexe du diagnostic du SCOT » en sa page 7 comprend une définition précise de la notion d'enveloppe urbaine.

#### **RESERVE 12**

**La commission d'enquête émet un avis défavorable à la désignation de trois zones d'activités de cinq hectares et demande que le potentiel disponible soit évalué à 144**

**hectares. Pour les ZAL, elle demande que les PLUi privilégient la souplesse de la déclaration de projet (public ou privé) permettant de modifier rapidement le plan local d'urbanisme, s'il y a l'opportunité d'accepter un vrai projet, avec un maître d'ouvrage connu, qui pourra satisfaire l'intérêt général qu'il ne faut pas toujours confondre avec l'utilité publique.**

Le syndicat mixte du SCOT prend acte de la réserve. Il n'est pas favorable à la suppression de cette possibilité de création de petites zones économiques (limitées à trois de cinq hectares). Les besoins économiques sont importants dans un territoire où le taux de chômage est élevé. Il est important de se garder cette possibilité qui sera ou pas concrétisée dans les PLUi, sachant que ces zones sont incluses dans le décompte foncier du SCOT.

Les surfaces potentielles pour des zones économiques inscrites dans le SCOT du Boulonnais comprennent en grande majorité les espaces disponibles dans les parcs d'activités existants (parc de Landacres par exemple), et ces quinze hectares représentent une faible surface supplémentaire. Cette volonté de prévoir trois petites zones permet de répondre en particulier aux besoins de PME et de favoriser une localisation dans le territoire au plus proche des pôles d'habitat pour minimiser les mobilités.



## **2. EXAMEN DES RECOMMANDATIONS**

### **RECOMMANDATION 1**

**La commission d'enquête ne peut que recommander, d'ores et déjà, au Syndicat Mixte de se munir des éléments mis à jour du diagnostic, pour établir une évaluation de la mise en œuvre du ScoT qui est fixée, a minima tous les 6 ans, ce qui deviendra une obligation réglementaire à partir du 02 septembre 2019, si la présente procédure aboutit favorablement.**

Le syndicat mixte du SCOT tiendra le délai fixé par la loi. Une évaluation en continu du SCOT est réalisée pour le syndicat mixte par l'agence d'urbanisme et de développement économique « Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale ».

### **RECOMMANDATION 2**

**La commission d'enquête ne peut que recommander l'installation d'une « veille informative » permettant de recueillir, au fil de l'eau, les niveaux actualisés des données sociétales, économiques et environnementales du diagnostic, s'il s'avère que l'évaluation conduit à une révision.**

Une évaluation en continu du SCOT est réalisée pour le syndicat mixte par l'agence d'urbanisme et de développement économique « Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale ».

### **RECOMMANDATION 3**

**La commission, considérant que l'étude initiale des temps de déplacement datait de la dernière décennie, recommande d'étayer ces orientations par une nouvelle étude de temps de déplacement des automobilistes et des cars (circulation normale et ralentie) entre les principaux pôles du territoire du SCoT. Cette étude pourra être insérée lors de la prochaine révision, ce qui constituerait une aide, parmi d'autres, à la décision d'étendre ou non l'urbanisation.**

En fonction de l'évaluation en continu du SCOT, il sera examiné lors d'une éventuelle révision la nécessité d'une telle étude. La population ayant légèrement diminuée, nous pouvons penser que les flux domicile-travail de l'étude initiale restent en grande partie valables.

En effet, la population prise en compte dans l'arrêt de projet était de 140 963 habitants (recensement INSEE 2008) et la population du dernier recensement (INSEE 2015) est de 138 682 habitants, soit une baisse de 2 281 habitants.

### **RECOMMANDATION 4**

**La commission recommande que des outils locaux numériques de co-voiturages soient mis à la disposition des habitants des deux intercommunalités.**

Il existe des plateformes numériques privées et publiques gratuites permettant le covoiturage. Par ailleurs les collectivités font la promotion des aires de covoiturage qu'elles ont réalisées.

## **RECOMMANDATION 5**

**La commission recommande que soit mis en valeur, en exergue et en priorité les espaces naturels emblématiques de l'aire du ScoT, ce qui a pour mérite de répartir équitablement la manne financière touristique sur l'ensemble de l'aire du ScoT. Cette mise en valeur des espaces naturels renforcera la notoriété du Boulonnais et son cadre de vie.**

Le littoral de la Côte d'Opale est très protégé grâce à une politique de protection et de mise en valeur engagée et poursuivie depuis plusieurs décennies. Ainsi le grand Site des Caps, les massifs forestiers et dunaires d'Ecault et du Mont Saint Frieux, les forêts domaniales de Boulogne sur mer, Desvres et Hardelot constituent parmi d'autres espaces des sites protégés. Cette reconnaissance de la qualité environnementale du territoire est reconnue entre autres par le classement en parc naturel régional et en parc marin. Cet atout environnemental est mis en valeur dans les campagnes de promotion touristique, sachant que toutes les communes font partie d'intercommunalités et que ce sont ces dernières qui ont la compétence ; il y a donc une solidarité financière entre communes.

## **RECOMMANDATION 6**

**La Commission d'enquête recommande d'adapter la mesure (sur les boisements) lors de la prochaine révision du SCOT pour s'adapter aux changements opérés par la loi ALUR modifiée par la LAAF et la loi Macron et d'appliquer immédiatement les dispositions spécifiques.**

Lors d'une révision, le syndicat mixte du SCOT appliquera bien sûr les lois en vigueur.

## **RECOMMANDATION 7**

**La commission d'enquête recommande que l'ambiguïté du paragraphe concernant la reconversion ou l'extension de bâtiments agricoles soit levée par le choix d'une option claire, soit « sera » qui est du domaine de la prescription, soit « pourra être » qui est celui de la préconisation, ce qui serait préférable en raison des contraintes particulières des gîtes ruraux.**

Le syndicat mixte du SCOT propose de retenir la formule « pourra être ».

Cette modification a été apportée à la page 17 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

## **RECOMMANDATION 8**

**La commission d'enquête recommande que soit mise à la disposition des pétitionnaires, si cela n'est pas encore fait, une notice démontrant les avantages de la plantation d'espèces adaptées au sol et au climat de l'aire du SCOT. Une fiche sur les plantes invasives serait la bienvenue également.**

Les règlements des PLUi intègrent des listes de végétaux préconisés (liste étudiée avec le Parc naturel régional).

## RECOMMANDATION 9

La commission estime qu'un ScoT ne peut autoriser ou interdire ce qui est du domaine du PLUi et des autorisations administratives en découlant et elle recommande de remplacer le mot «interdire» qui est du ressort du PLUi.

S'agissant de « l'interdiction de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues », le syndicat mixte du SCOT maintient cette interdiction car c'est un enjeu majeur de protection.

## RECOMMANDATION 10

La commission d'enquête demande que la mesure 27 soit remplacée par « Aménager dans le respect de la Loi Littoral », car cette loi s'impose directement aux autorisations d'urbanisme et ne peut en aucune façon « masquer la Loi Littoral ».

Le titre de la mesure 27 « Aménager en prenant en compte la loi Littoral » a été remplacé, à l'arrêt de projet dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), à la page 54, par la formule « Aménager en respectant les principes de la loi Littoral ». La modification ayant été effectuée, il n'y a donc pas lieu de tenir compte de cette recommandation.

## RECOMMANDATION 11

La commission d'enquête recommande que dans l'attente d'un PPRL ÉROSION CÔTIÈRE, soit respectée la bande de 200 mètres sur les côtes sableuses et/ou dunaire déjà protégée par une interdiction des fouilles (SUP.A8.1) qui serait provisoirement complémentaire à la zone des PPRI Falaises existant)

L'élaboration d'un PPRL érosion côtière relève de l'Etat. Les côtes sableuses et dunes sont en quasi-totalité en zones naturelles protégées et cet ajout n'est pas nécessaire car les fouilles sont déjà interdites.

## RECOMMANDATION 12

La commission recommande que le PLUi à défaut du ScoT, décrive géographiquement et littéralement les limites des coupures d'urbanisation à l'appui de sa cartographie à la parcelle : Par exemple « entre la limite Sud du lotissement X et la partie Nord urbanisée de la commune Y » ; les distances métriques seraient un plus.

C'est le rôle du PLUi de préciser à la parcelle les limites. Le SCOT donne en la matière les orientations.

## RECOMMANDATION 13

La commission recommande la parution périodique des indicateurs principaux qui permettraient à la population et à leurs représentants de se situer par rapport aux pronostics, d'appréhender au mieux les évolutions du territoire et d'adopter éventuellement de nouvelles mesures.

L'agence d'urbanisme et de développement économique « Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale », dans sa mission d'observation du territoire, publie des analyses des évolutions du territoire qui sont disponibles sur son site internet.

#### **RECOMMANDATION 14**

**La commission recommande que si lors de la prochaine évaluation, il apparaît, qu'en raison des résultats que l'urbanisation de l'aire centrale ne pouvait plus être considérée comme priorisée ou si les opérations de renouvellement urbain étaient obérées par les extensions des pôles secondaires, d'exercer la possibilité offerte par l'article L141-9 du code de l'urbanisme.**

Le syndicat mixte du SCOT prend note de cette recommandation.

#### **RECOMMANDATION 15**

**Le projet évoque les enveloppes de forme urbaine et la commission ne peut, dans les projets d'importance insérés au cœur des villes, au-delà de la simple analyse architecturale des bâtiments, que recommander de poursuivre cette étude au-delà de l'enveloppe des formes urbaines.**

Les orientations d'aménagement et de programmation des PLUi et le règlement de ces derniers permettent d'enrichir les recommandations architecturales.

#### **RECOMMANDATION 16**

**La Charte recommande de ne pas boiser ces milieux ; la commission d'enquête en fait de même.**

Le syndicat mixte du SCOT partage cette analyse. Les coteaux du Boulonnais constituent un milieu ouvert riche d'un point de vue biodiversité. Ces milieux sont d'ailleurs repris dans le SCOT parmi les espaces de qualité.

#### **RECOMMANDATION 17**

**La commission d'enquête recommande, que lors de la prochaine révision du SCOT, soit envisagées, surtout dans le logement social, de telles dispositions de performances énergétiques.**

Le syndicat mixte du SCOT prend note de cette recommandation. Les PLUi peuvent contenir par ailleurs des recommandations énergétiques dans leur règlement.

#### **RECOMMANDATION 18**

**La commission recommande que cette valorisation ne se limite pas seulement aux grands équipements mais associe également les milieux non urbanisés qui sont le plus beau décor à insérer dans le cadre de vie.**

Le syndicat mixte du SCOT prend note de cette recommandation. La mise en valeur des espaces naturels est un atout pour l'attractivité du territoire et la promotion touristique. Le SCOT insiste sur ce point et contribue à la protection des milieux emblématiques du territoire.

## **RECOMMANDATION 19**

**La commission d'enquête ne peut que recommander qu'un maître d'ouvrage soit désigné ou se porte volontaire pour s'occuper de ce schéma directeur des usages et services.**

C'est le rôle des intercommunalités. Depuis l'approbation du SCOT, il est d'ailleurs à noter que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a approuvé un schéma directeur des usages du numérique.

## **RECOMMANDATION 20**

**La commission d'enquête recommande que la CLE soit consultée lors de chaque élaboration, révision ou modification.**

Le syndicat mixte du SCOT consulte au titre des « personnes publiques associées » l'autorité publique de rattachement de la commission locale de l'eau (le SYMSAGEB).

## **RECOMMANDATION 21**

**La commission recommande que dans un souci de cohérence sur le territoire du SCoT, cette réflexion dans le cadre des documents de planification intercommunaux, soit menée par le SCoT dont c'est la mission permanente.**

Une évaluation en continu du SCOT est réalisée pour le syndicat mixte par l'agence d'urbanisme et de développement économique « Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale ». Lors de cette évaluation, une attention sera portée sur les aires de stationnement des camping-cars. Les précisions sur ce point relèvent des PLUi.

## **RECOMMANDATION 22**

**Il est recommandé de prendre en compte les extensions urbaines futures, l'augmentation des populations et résidences touristiques dans les zonages d'assainissement existants.**

Le syndicat mixte du SCOT prend note de cette recommandation. Cette évolution saisonnière des populations est prise en compte dans les zonages d'assainissement.

## **RECOMMANDATION 23**

**La commission d'enquête recommande que soit insérée, dans le corps de la mesure 46 une prescription reprenant les termes de l'article L2234-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour un rappel éventuel à la loi.**

Le document d'urbanisme n'a pas vocation à reprendre textuellement tous les textes de loi. La prescription telle qu'elle est écrite est suffisante.

## **RECOMMANDATION 24**

**La commission recommande aux collectivités locales de recenser ou faire recenser par leur gestionnaire de l'alimentation en eau potable (régie, concessionnaires, fermiers) le**

**recensement exhaustif des puits privés en état de fonctionnement et ceux inutilisés ou en état d'abandon pour vérifier leur innocuité en cas de pollution accidentelle.**

Le syndicat mixte du SCOT ne peut juridiquement obliger les collectivités à procéder à ce recensement.

#### **RECOMMANDATION 25**

**La commission d'enquête recommande que la mesure 239 soit inscrite dans l'Orientation traitant de la qualité des eaux souterraines 46 Préserver la qualité des milieux aquatiques et des eaux côtières et/ou à défaut dans l'orientation 47 du DOO-Les Sols et sous-sols.**

Le syndicat mixte du SCOT est favorable et propose d'inclure cette mesure dans l'orientation 47.

(Mesure 239 : Proscrire tout comblement de carrières avec des matériaux, autres que ceux dits inertes, conformément à la liste en annexe 2).

Cet ajout a été apporté à la page 85 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

#### **RECOMMANDATION 26**

**La commission recommande de compléter la prescription « Les PLU font apparaître les zones d'aléa dans leur zonage et listent les précautions constructives à prendre. Ils prennent en compte les niveaux d'aléas dans la définition des zones d'urbanisation futures » avec la préconisation suivante : « Dans les secteurs soumis à un aléa retrait-gonflement des sols argileux moyen à fort, avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sol pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée. »**

Des prescriptions sont intégrées dans les règlements des PLUi. Le syndicat mixte du SCOT ne peut imposer le recours à un bureau d'étude.

#### **RECOMMANDATION 27**

**Nous recommandons lors de la prochaine révision ou de modification de rappeler et préciser les éléments distinctifs de la loi Littoral par rapport au droit commun de l'urbanisme, en s'inspirant s'il y a lieu des notions décrites ci-après.**

Les éléments distinctifs de la loi Littoral ont tous été repris dans le SCOT. La définition de ces différents éléments s'applique en fonction des jurisprudences existantes.

#### **RECOMMANDATION 28**

**La commission d'enquête recommande lors la prochaine évaluation du SCoT un nouvel examen de la compatibilité avec le Plan de Gestions des Risques d'inondation et espère que le TRI (Territoires à Risques d'inondation) du PGRI continue à ne pas inclure le Boulonnais dans sa cartographie du même nom.**

Le syndicat mixte du SCOT prend note de cette recommandation.

## RECOMMANDATION 29

**La commission d'enquête recommande pour les extensions des hameaux de plus de 30 logements et pour celui de la Quarté de retenir une densité minimale de 15 logements l'hectare au lieu de 10 logements/ha afin de préserver une meilleure cohérence dans le cadre de l'occupation des différents secteurs du territoire du SCoT.**

Le syndicat mixte du SCOT propose de maintenir une obligation minimale de 10 logements à l'hectare. Les PLUi peuvent imposer des densités différentes si le site concerné le permet. Pour des raisons paysagères et/ou hydrauliques, il n'est pas souhaitable d'imposer des densifications trop fortes à certains endroits. Par contre, rien n'empêche de densifier plus quand le site le permet.

### 3. LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Les contributions du public peuvent être résumées par les points ci-après :

- ✓ Possibilité d'exploiter une carrière de sable dans la forêt d'Hardelot à Condette autorisé par le PLUi en NC et de voir conforter cette inscription dans le SCoT (Monsieur LACROIX J.P)

Il est pris acte des remarques de M Lacroix et le syndicat, comme la commission d'enquête considèrent que la préconisation du SCOT sur le sujet est suffisante.

- ✓ Souhait de classer un terrain à bâtir qui ne serait pas pris dans l'enveloppe dite urbaine du SCoT dans un hameau à BRUNEMBERT (M.et Mme RAULT)

La parcelle en question ne relève pas des critères de définition des enveloppes urbaines. Le syndicat, comme la commission d'enquête ne donnent pas de suite favorable à cette demande.

- ✓ Interrogation sur la délivrance d'un certificat d'urbanisme refusant la possibilité d'obtenir un terrain constructible en raison d'un habitat qualifié de « dispersé », malgré un avis favorable du Maire de Saint -Martin-Choquel dans un hameau, (Monsieur et Madame RANDOUX), démarche réitérée par une contribution du maire de la commune.

La parcelle en question ne relève pas des critères de définition des enveloppes urbaines. Le syndicat, comme la commission d'enquête ne donnent pas de suite favorable à cette demande

- ✓ Interrogation sur une parcelle de terrain qui était antérieurement en terrain à bâtir à Bournonville et qui ne le serait plus, selon un certificat d'urbanisme qualifiant ce terrain d'isolé alors que des maisons sont placées à proximité. (Madame ROGEZ Evelyne).

La parcelle en question ne relève pas des critères de définition des enveloppes urbaines. Le syndicat, comme la commission d'enquête ne donnent pas de suite favorable à cette demande

- ✓ Interrogation sur trois parcelles mitoyennes qui avaient été classées en constructibles en 2006 dans la commune du Courset (au lieu-dit Sacriquier) et qui ne le sont plus actuellement selon les trois propriétaires ; (Mesdames BOULOGNE. A, OGEZ J et TRUPIN.C)

Les parcelles en question ne relèvent pas des critères de définition des enveloppes urbaines. Le syndicat, comme la commission d'enquête ne donnent pas de suite favorable à cette demande



- ✓ Réticence, en qualité d'agriculteurs, de l'implantation annoncée d'une opération d'urbanisation importante, soit par souci de la pérennité de leur outil de travail, soit en regard des possibilités d'accueil, environnementales et sociétales, en marge du village existant, soit pour des motifs divers d'ordre économique (M. et Mme DAUDENTHUN, Monsieur LEDEZ, M. et Mme Christophe FOURCROY, monsieur FOURCROY Freddy,)

Le syndicat, comme la commission d'enquête précisent que les remarques concernent une ZAC créée par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et non le syndicat mixte du SCOT. Cette ZAC a fait l'objet d'une enquête publique et est inscrite dans le PLUi de la CAB.

- ✓ Interrogation sur une parcelle classée en UB dans le précédent POS de Baincthun (hameau de Macquinghen) et sorti de l'enveloppe urbaine dans le projet de DOO, laissant supposer un déclassement au PLUi qui suit (Monsieur GRESSIER ainsi que Monsieur FOURCROY Olivier)

Le syndicat, comme la commission d'enquête précisent que cette demande parcellaire relève du PLUi

- ✓ Au nom de l'association Hardelot-Opale--Environnement, Madame Sylvie BEDHOME a exposé longuement la position de l'association sur l'ensemble du projet et des points particuliers sur la commune de Neufchâtel-Hardelot.

Il convient de noter parallèlement la remarque de M. DELECOUR, Président de l'association « Vivre Hardelot » qui précise que le PLUi, en application du SCOT, rend inconstructible plus de 30 ha à Hardelot.

Objets des remarques de l'association « Vivre Hardelot »	Réponses du syndicat mixte du Scot du Boulonnais
Evaluation environnementale insuffisante	Le document final du SCOT de 2013 a pris en compte ces remarques
Non compatibilité avec le SAGE	le SAGE datant de 2013, le document à l'enquête datant de 2012, il ne peut se référer au SAGE approuvé en 2013
Non-respect du code de l'urbanisme sur le Document d'Aménagement Commercial (DAC)	Le syndicat, comme la commission d'enquête, considèrent que le DAC dans sa version SCOT approuvé 2013 est complet
Insuffisance de justification des règles de densité minimale	Le syndicat, comme la commission d'enquête, considèrent que le SCOT respecte la réglementation

Définition des enveloppes urbaines	Le syndicat précise que le préambule du rapport intitulé « annexe du diagnostic du SCOT » en sa page 7 comprend une définition précise de la notion d'enveloppe urbaine. Voir réserve 11
Non justification de la consommation d'espaces	Le syndicat, comme la commission d'enquête considèrent que cela est justifié dans le SCOT
Insuffisance du DOO sur détermination des espaces naturels à protéger	Le syndicat a apporté des compléments dans le SCOT approuvé en 2013 et la commission affirme l'avoir constaté
Non prise en compte d'une extension de ZNIEFF à Hardelot	Cette extension est postérieure à l'arrêt de projet du SCOT en 2012
Non-respect de la loi Littoral	Le syndicat rappelle que le SCOT approuvé en 2013 a tenu compte des remarques de personnes publiques associées et propose que le SCOT approuvé après la présente enquête en fasse de même
Conteste le hameau nouveau de la quarte	Le syndicat rappelle les argumentaires développés dans le SCOT approuvé en 2013 et la commission précise, après visite des lieux, qu'il y a bien déjà des maisons isolées et que ce ne peut être un village au sens de la loi Littoral et donc cela ne peut être classé que comme hameau nouveau

### **MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET DE SCOT APRES ENQUETE PUBLIQUE**

Pièce du Scot concernée par la modification	Numéro de la page modifiée	Modifications apportées
DOO	17	Le verbe « sera » est remplacé par le verbe « pourra être »
DOO	50	Les prescriptions, dans le premier encadré, sont complétées par l'ajout de cette phrase :  « Les PLU doivent prévoir les conditions nécessaires pour préserver le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, y compris les habitats légers de loisirs et les résidences de loisirs et caravanes ne pouvant plus se déplacer, qui entraîneraient leur dégradation. »

DOO	50	Dans le second encadré, à la première flèche, à la fin de la phrase « Les PLU définiront les coefficients d'imperméabilisation des sols sur la surface concernée et le débit de ruissellement admissible » sont ajoutés les mots « <i>préconisés par le SAGE</i> ».
DOO	50	La dernière phrase, dans le second encadré, est remplacée par la phrase suivante :  « <i>La mise à jour des annexes du PLU est effectuée chaque fois que cela est nécessaire conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme</i> ».
DOO	50	Dans le second encadré en bas de page : le mot « <i>Préconisations</i> » est remplacé par le mot « <i>Prescriptions</i> ».
DOO	84	Ajout dans l'encadré « <i>Prescriptions</i> » de la phrase suivante :  « <i>Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (PLU, SCOT, PLU communautaires), les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements veillent à ce que les documents d'urbanisme soient cohérents avec les zonages d'assainissement et que ces derniers prennent en compte les perspectives de développement</i> ».
DOO	85	Ajout de la phrase suivante :  « <i>Tout comblement de carrière avec des matériaux autres que ceux dits inertes est proscrit</i> »
DOO	92	Le complément suivant est apporté :  « <i>Une étude portant sur l'intérêt hydraulique existant de la mare et l'impact d'une suppression envisagée est souhaitée pour tout projet d'aménagement, imposant un remblai de la mare (zone humide) supérieur à 1000 m<sup>2</sup>, ce qui n'exclue pas le respect des formalités administratives prévues par l'article R214-1 du code de l'environnement : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation ; 2° Supérieure à 0,1 ha (1 000 m<sup>2</sup>), mais inférieure à 1 ha : déclaration</i> ».
DOO	94	Le complément suivant est apporté :  « <i>Les extensions d'urbanisation, prévues en continuité de l'agglomération dans les documents d'urbanisme, feront l'objet de sondages et d'analyses de sols permettant de déceler une hydromorphie non repérable par les autres méthodes. En cas d'Hydromorphie avérée, la méthode Éviter, Réduire, Compenser du SDAGE sera mise en œuvre</i> ».
Cartographies prescriptives	12	L'ajout d'une page comprenant la cartographie des zones humides du SAGE du Boulonnais.

Cartographies prescriptives	13 à 18	L'ajout de la cartographie des corridors biologiques du SRCE de la Région Nord Pas de Calais : 12 cartes.
-----------------------------	---------	---

## **REGULARISATION DE LA PROCEDURE**

La présente procédure visant à régulariser le SCOT approuvé par la délibération du 2 septembre 2013 remédie donc aux manquements constatés par le Tribunal Administratif dans la mesure où :

- l'avis des personnes publiques associées était compris dans tous les dossiers accessibles au public, y compris sur le site internet du Syndicat ;
- la présente note explicative de synthèse permet d'éclairer les membres du comité syndical sur la délibération soumise au vote.

Par ailleurs, toutes les pièces et documents relatifs à ce dossier sont à la disposition des membres du comité syndical sur demande.

## **VISAS**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Comité syndical du Scot du Boulonnais approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Boulonnais en date du 02 septembre 2013,

Vu le jugement du Tribunal Administratif du 29 décembre 2017,

Vu le rapport et les conclusions et avis de la Commission d'Enquête du 1<sup>er</sup> juin 2018,

Vu la note explicative de synthèse

## **CONSIDERANT**

Considérant que la présente procédure s'inscrit dans le cadre de la régularisation demandée par le tribunal administratif de Lille dans son jugement du 29 décembre 2017 (n°1400045),

Considérant les motifs exposés ci-dessus et les modifications apportées au projet de SCOT après l'enquête publique,

Il ressort de l'ensemble de ces observations que sont proposées les modifications suivantes du document approuvé le 2 septembre 2013 retracées dans le dispositif de la délibération.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **APPROUVE** le schéma de cohérence territoriale sur la base du document approuvé le 2 septembre 2013 et comprenant un rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, un document d'orientations et d'objectifs et un document d'aménagement commercial – annexé à la présente délibération - et modifié par les amendements suivants :

- La page 17 du DOO approuvé en 2013 est modifiée comme suit : le verbe « sera » est remplacé par le verbe « pourra être »
  
- La page 50 du DOO approuvé en 2013 est modifiée sur quatre points :
  - Les prescriptions, dans le premier encadré, sont complétées par l'ajout de cette phrase :  
*« Les PLU doivent prévoir les conditions nécessaires pour préserver le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, y compris les habitats légers de loisirs et les résidences de loisirs et caravanes ne pouvant plus se déplacer, qui entraîneraient leur dégradation. »*
  
  - Dans le second encadré, à la première flèche, à la fin de la phrase « Les PLU définiront les coefficients d'imperméabilisation des sols sur la surface concernée et le débit de ruissellement admissible » sont ajoutés les mots « préconisés par le SAGE ».
  
  - La dernière phrase, dans le second encadré, est remplacée par la phrase suivante :  
*« La mise à jour des annexes du PLU est effectuée chaque fois que cela est nécessaire conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme ».*
  
  - Enfin, dans le second encadré en bas de page : le mot « Préconisations » est remplacé par le mot « Prescriptions ».
  
- La page 84 du DOO approuvé en 2013 est complétée par l'ajout dans l'encadré « Prescriptions » de la phrase suivante :  
*« Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (PLU, SCOT, PLU communautaires), les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements veillent à ce que les documents d'urbanisme soient cohérents avec les zonages d'assainissement et que ces derniers prennent en compte les perspectives de développement ».*
  
- La page 85 du document DOO du SCOT approuvé en 2013 est complétée de la phrase suivante :

*« Tout comblement de carrière avec des matériaux autres que ceux dits inertes est proscrit »*

- La page 92 du DOO approuvé en 2013 est complétée comme suit :  
*« Une étude portant sur l'intérêt hydraulique existant de la mare et l'impact d'une suppression envisagée est souhaitée pour tout projet d'aménagement, imposant un remblai de la mare (zone humide) supérieur à 1000 m<sup>2</sup>, ce qui n'exclue pas le respect des formalités administratives prévues par l'article R214-1 du code de l'environnement : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation ; 2° Supérieure à 0,1 ha (1 000 m<sup>2</sup>), mais inférieure à 1 ha : déclaration ».*
- La page 94 du DOO approuvé en 2013 est complétée par la phrase suivante :  
*« Les extensions d'urbanisation, prévues en continuité de l'agglomération dans les documents d'urbanisme, feront l'objet de sondages et d'analyses de sols permettant de déceler une hydromorphie non repérable par les autres méthodes. En cas d'Hydromorphie avérée, la méthode Éviter, Réduire, Compenser du SDAGE sera mise en œuvre ».*
- Le document « cartographies prescriptives du DOO » du SCOT approuvé en 2013 est complété, à la fin, par :
  - L'ajout d'une page comprenant la cartographie des zones humides du SAGE du Boulonnais.
  - L'ajout de la cartographie des corridors biologiques du SRCE de la Région Nord Pas de Calais : 12 cartes.

- **TRANSMET** la présente délibération et le dossier de SCOT approuvé au Préfet ;

- **TRANSMET** la présente délibération au Tribunal Administratif de Lille dans le cadre de l'instance n°1400045 ;

- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte, au siège des établissements publics de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées,
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

- **INDIQUE** que le dossier de SCOT sera transmis aux personnes publiques associées et aux établissements publics de coopération intercommunale ou communes compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes comprises dans son périmètre.

- **INDIQUE** que le SCOT sera tenu à la disposition du public.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

Le Président,  
  
Kaddour-Jean DERRAR

Vote pour :	16
Vote contre :	0
Abstention :	0

<b>Membres</b>	<b>Présents</b>	<b>Excusés</b>	<b>Absents</b>
BAILLY Claude Membre titulaire	X		
BALY Christian Membre titulaire	X		
BARBARIN Olivier Membre titulaire	X		
CAZIN Thierry Membre titulaire	X		
CLABAUT Philippe Membre titulaire	X		
CUVILLIER Frédéric Membre titulaire		X	
DERRAR Kaddour- Jean Membre titulaire	X		
FOURCROY Christian Membre titulaire	X		
GUILBERT Thérèse Membre titulaire	X		
HERDUIN Aimé Membre titulaire		X	
LELEU André Membre suppléant	X		
LELEU Philippe Membre suppléant	X		
LESAFFRE Jean-Loup Membre titulaire	X		
LOGIE Antoine Membre suppléant	X		
PARENTY Daniel Membre titulaire	X		
PASSEBOSC Brigitte Membre suppléant	X		
PECRON Gérard Membre titulaire		X	
PEUVION JUILIEN Paulette Membre titulaire		X	
PRUDHOMME Claude Membre titulaire		X	
PRUVOST Jean- Claude Membre suppléant	X		
SERGENT Michel Membre titulaire	X		

**Membres présents :**           **16**  
**Membres excusés :**           **5**  
**Membres absents :**           **0**